

**Protocole d'encadrement de la communication de données au sens
de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des
personnes physiques à l'égard des traitements de données à
caractère personnel,
entre le Service Public Fédéral Finances et le CPAS de Bruxelles
concernant la gestion immobilière active du CPAS**

Réf. SSIPVP : PIM2023-283

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif
2. Le DPO de l'autorité publique destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

II. Identification des autorités publiques concernées par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service public fédéral Finances en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis boulevard du Roi Albert II, 33 bte 50, 1030 Bruxelles et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

Et l'autorité publique suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :

2. Le CPAS de Bruxelles, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0212.346.955, dont les bureaux sont établis rue Haute 298a à 1000 Bruxelles et représenté par Monsieur Khalid ZIAN, Président, et Madame Rita GLINEUR, Secrétaire générale f.f.

Le Service public fédéral Finances et le CPAS de Bruxelles agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

III. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Finances :

e-mail : dataprotection@minfin.fed.be

Le Data Protection Officer du CPAS de Bruxelles :

Madame Siamène JEAN VAN DE MOORTELE

e-mail : dpo@cpasbxl.brussels

IV. Publication du protocole

Une fois conclu, le protocole sera publié par les parties sur leur site internet.

Les parties ont convenu ce qui suit :

V. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.
- « parties » : le SPF Finances et le CPAS de Bruxelles.

L'Autorité de Protection des Données (APD) souligne, dans sa recommandation n°02/2020 du 31/01/2020, qu'en utilisant les termes « transmission de données à caractère personnel » ou « communication de données à caractère personnel »², on vise, non seulement les situations où un responsable du traitement envoie des données à caractère personnel à un tiers, mais également celles où un responsable du traitement, sans envoyer directement les données à un tiers, lui permet d'y avoir accès.

² Bien que l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel utilise les termes « l'autorité publique fédérale qui transfère des données à caractère personnel », l'APD souligne toutefois que, dans le RGPD, le terme « transfert » vise les « transferts internationaux », c'est-à-dire les transferts vers des pays « tiers » (hors Espace économique européen). Afin d'éviter toute confusion entre une communication de données au sein de l'EEE et les transferts internationaux de données (vers des pays tiers), l'APD réserve ainsi l'utilisation du terme « transfert » aux « transferts internationaux » (au sens du Chapitre V du RGPD).

VI. Contexte

Le SPF Finances assume des missions diverses dans les domaines fiscaux, financiers, patrimoniaux et autres. Ainsi, le SPF Finances est notamment chargé de prélever les impôts, assurer l'équilibre de la trésorerie de l'État et la gestion de la dette, gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (A.G.D.P.) a notamment pour mission d'assurer l'organisation, la gestion et la coordination de la collecte, du partage et de l'échange de l'information patrimoniale, celle-ci étant entendue comme l'ensemble des informations géographiques ou cadastrales et personnelles, ainsi que les informations tant juridiques que factuelles y afférant.

Le CPAS de Bruxelles agit dans le cadre de ses missions d'intérêt public reprises dans la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. Le CPAS de Bruxelles dispose d'un grand patrimoine immobilier, constitué de nombreux immeubles et parcelles répartis dans toute la Belgique. Pour la gestion des biens plus spécifiquement, l'article 75 de la loi organique des CPAS prévoit que : « *Les biens des CPAS sont régis et administrés dans la forme déterminée par la loi pour les biens communaux* ». Les biens communaux sont régis par la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 232 à 237. Il s'ensuit que les biens du CPAS sont gérés de la même manière que ceux des villes et communes.

Le CPAS de Bruxelles, à l'instar des autres CPAS, bénéficie également, pour des finalités sociales, déjà de diverses délibérations lui permettant d'accéder aux données cadastrales. Il s'agit plus particulièrement des délibérations AF08/2009 du 11 juin 2009, AF 12/2010 du 10 juin 2010, AF13/2010 du 30 juillet 2010 et AF 06/2013 du 7 mars 2013, toutes rendues par l'ancien comité sectoriel pour l'autorité fédérale.

VII. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la formalisation de la communication des données listées ci-dessous au point X du SPF Finances vers le CPAS de Bruxelles dans le cadre des finalités listées ci-dessous au point IX. 1).

VIII. Licéité

a.- Licéité dans le chef du SPF Finances

Le traitement organisé par le présent protocole est licite dans le chef du SPF Finances en ce qu'il est :

« nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'intérêt public invoqué en l'espèce se justifie comme suit et se fonde sur la (les) base(s) légale(s) suivante(s) :

L'article 504 CIR 92 dispose :

« (...) L'Administration générale de la documentation patrimoniale est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux. (...) ».

Pris en exécution de l'article précité, l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux détermine notamment, en son article 36, les finalités pour lesquelles la documentation cadastrale est mise à disposition.

Ainsi, l'article 36, 8° de l'arrêté royal précité dispose que la documentation cadastrale est mise à disposition « pour être utilisée par une autorité publique ou un fonctionnaire ministériel aux termes du Code judiciaire lorsque l'information est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ».

b.- Licéité dans le chef du CPAS de Bruxelles

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est :

« nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'intérêt public invoqué en l'espèce se justifie comme suit et se fonde sur la (les) base(s) légale(s) suivante(s) :

Dans le cadre de la bonne gestion du patrimoine immobilier du CPAS de Bruxelles, le CPAS de Bruxelles agit en exécution de ses missions d'intérêt public reprises dans la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. Le CPAS de Bruxelles dispose d'un grand patrimoine immobilier, constitué de nombreux immeubles et parcelles répartis dans toute la Belgique.

Pour la gestion des biens plus spécifiquement, l'article 75 de la loi organique des CPAS prévoit que : « Les biens des CPAS sont régis et administrés dans la forme déterminée par la loi pour les biens communaux ». Les biens communaux sont régis par la Nouvelle Loi Communale, tel que prévu aux articles 232 à 237 de la Nouvelle Loi Communale. Il s'ensuit que les biens du CPAS sont gérés de la même manière que ceux des villes et communes.

IX. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

1) Les finalités pour lesquelles le CPAS de Bruxelles sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

Les finalités cadrent toutes dans la gestion immobilière du patrimoine du CPAS de Bruxelles

Finalité 1 : Echanges, achats, ventes et valorisation³ de biens immobiliers

Dans le cadre de ses projets d'aménagement, de rénovation et de construction pour son patrimoine immobilier privé ainsi que public, afin d'une part de garantir une bonne gestion de son patrimoine, et d'autre part de répondre à des besoins de rationalisation des projets et des espaces publics et privés, le CPAS de Bruxelles doit acquérir, échanger ou vendre des parcelles de terrain ou parties de parcelles. Il est nécessaire pour cela d'identifier les propriétaires des parcelles concernées ou des parcelles voisines⁴.

En tant que grand opérateur immobilier, le CPAS de Bruxelles réalise de nombreux projets de construction et de rénovation de logements, que ceux-ci soient subsidiés ou non par les pouvoirs publics. De nombreux achats et échanges sont ainsi réalisés chaque année afin de répondre aux besoins fixés. Une large prospection immobilière est ainsi réalisée régulièrement sur le terrain afin de trouver des immeubles et terrains qui correspondent aux critères de recherche. Ceci peut avoir lieu aussi bien pour réaliser des achats ou des échanges, que pour collaborer à un projet de développement commun tel qu'un lotissement par exemple⁵.

Le CPAS de Bruxelles vend également régulièrement certains biens immobiliers afin d'alimenter son fonds de réserve pour injecter les bénéfices dans la réalisation de nouveaux projets immobiliers, principalement la construction de nouveaux logements. Des contacts éventuels doivent ainsi être pris avec les propriétaires voisins pour leur présenter le bien en vente ou régler des questions de servitude ou autres.

L'obtention des données patrimoniales pour cette finalité est donc indispensable afin de pouvoir aboutir à des transactions immobilières diverses dans le cadre des missions du CPAS de Bruxelles.

³ La nécessité de procéder à une valorisation peut intervenir tant dans le cadre de ventes que de demandes de permis de lotir, de demandes de certificats d'urbanisme, ...

⁴ Il s'agit d'hypothèses où le CPAS de Bruxelles doit entrer en contact avec le voisin, soit pour discuter du projet, soit pour échanger l'une ou l'autre partie d'un bien pour rationaliser le projet, soit pour racheter une partie du bien du voisin, soit pour créer/modifier une servitude.

⁵ Dans le cadre d'un lotissement, l'objectif est, par exemple, de pouvoir entrer en contact avec le propriétaire du terrain voisin pour envisager les collaborations possibles et vérifier si un lotissement commun est possible.

Finalité 2 : Réalisation de mesurages et de bornages

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine, ainsi que dans le cadre de projets d'aménagement, de rénovation ou de construction pour son patrimoine immobilier privé ainsi que public, le CPAS de Bruxelles doit régulièrement faire réaliser des mesurages et des bornages de ses terrains. Dans ce cadre, il est fréquemment requis d'obtenir la collaboration et l'accord du propriétaire voisin sur le plan de bornage. Il est nécessaire dans ces cas de disposer des dernières informations cadastrales afin de pouvoir entrer en contact avec le propriétaire.

Finalité 3 : Gestion quotidienne du patrimoine (situations rencontrées sur le terrain)

En tant que propriétaire et gestionnaire de plus de 500 immeubles et de plus de 2000 ha de terrains répartis dans toute la Belgique, le CPAS de Bruxelles est régulièrement interpellé sur le terrain par une série de problématiques. Il peut s'agir notamment de fixation de limites de propriété, d'arbres tombés, de problèmes de clôtures, de dossiers d'assurance, de problèmes de pollution, de dépôt clandestin d'immondices, d'occupations illégales, de gestion des impétrants, d'entretien de la végétation, d'accès à des parcelles enclavées, de servitudes, de chemins de passage, etc.

L'accès par le CPAS de Bruxelles aux données cadastrales des parcelles/immeubles visés, y compris les données du propriétaire, lui permet de réagir rapidement et de manière adéquate sur toutes les problématiques qui peuvent se poser dans le cadre de la gestion des biens immobiliers du CPAS de Bruxelles.

Le CPAS de Bruxelles a besoin de contacter le propriétaire dans ces cas-là pour trouver une solution au problème qui se présente avec le propriétaire concerné seulement lorsque son bien est également visé par le problème rencontré, car il s'agit de situations où il ne peut agir seul. Une concertation / un accord est requis.

Pour ces objectifs, il est impératif de pouvoir disposer des données cadastrales dont notamment l'identité des propriétaires des parcelles cadastrales.

De telles situations se produisent quotidiennement et nécessitent dans de nombreux cas des contacts avec les propriétaires voisins. Ceci permettra également d'entrer en contact avec le locataire éventuel, via les informations reçues du propriétaire, qui doit s'assurer de la bonne gestion du bien loué.

2) La ou les finalités pour lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement :

La documentation cadastrale consiste en des plans représentant la configuration et les limites des parcelles et en un registre des parcelles (« la matrice ») établi par propriétaire dans chaque commune ou division de commune ainsi que d'autres documents dont ceux des mutations.

Les données relatives au bien comportent, entre autres éléments, l'adresse, la nature, la contenance, le revenu cadastral et l'année de construction.

1. Mission fiscale de l'AGDP (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus)

Il est attribué à chaque parcelle un revenu destiné à servir de base imposable notamment pour le précompte immobilier et les impôts sur les revenus. Un revenu cadastral est fixé par parcelle cadastrale. Ce revenu est fixé par l'AGDP, seule compétente.

Les indications fournies par les documents cadastraux et plus spécialement les revenus cadastraux servent de références ou de critères pour l'application de nombreuses dispositions légales et réglementaires d'ordre civil ou social (exemples : remembrement, expropriations etc...).

2. Mission documentaire de l'AGDP (article 504 du Code des impôts sur les revenus)

2.1. Mission technique : tenue et mise à jour de la documentation

Une autre mission de l'AGDP est de tenir et de mettre à jour la documentation (plans, registres, descriptions) relative aux immeubles.

2.2. Communication des données cadastrales et délivrance d'extraits des documents cadastraux

L'AGDP est seule habilitée à établir des extraits ou copies de documents cadastraux. Les documents cadastraux sont conservés au siège des Directions régionales du pays. Ce sont les Directions qui en délivrent lesdits extraits ou copies moyennant rétributions fixées par arrêté royal et majorées des frais d'envoi.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

X. Catégories et types de données à caractère personnel communiquées et leur format

Donnée 1 : Données d'identification des propriétaires / des titulaires de droits réels sur les parcelles cadastrales	
Catégorie et type de données	Nom, prénom(s), adresse du domicile et date de naissance des propriétaires/titulaires de droits réels ; dénomination sociale, numéro d'entreprise et adresse du siège s'il s'agit d'une personne morale
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Finalités 1 à 3 : Dans le cadre des finalités liées aux échanges, achats, ventes et valorisation (tant dans le cadre de ventes mais également de demandes de permis de lotir, de demandes de certificats d'urbanisme, ...) de biens immobiliers, de réalisation de mesurages et de bornages ainsi que de la gestion quotidienne du patrimoine, le CPAS de Bruxelles doit pouvoir prendre contact avec des propriétaires de biens afin notamment de leur proposer des acquisitions/ventes/locations/échanges et prendre des mesures quant à des troubles du voisinage, des constitutions de servitudes, de questions de mitoyenneté.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 2 : Nature cadastrale	
Catégorie et type de données	La destination principale la plus appropriée de la parcelle (ex : maison, ferme, château, maison de commerce, bois, etc.)
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Finalité 1 Dans le cadre de la finalité liée aux échanges, achats, ventes et valorisation (tant dans le cadre de ventes mais également de demandes de permis de lotir, de demandes de certificats d'urbanisme, ...) de biens immobiliers et des expertises et analyse de points de comparaison, le CPAS de Bruxelles nécessite de cette donnée afin d'identifier la nature de la parcelle concernée afin : <ul style="list-style-type: none"> - D'identifier les actes et travaux qui peuvent être autorisés moyennant permis d'urbanisme ou d'environnement - D'évaluer l'intérêt pour le CPAS de Bruxelles d'acquérir ou d'échanger la parcelle cadastrale concernée

	<ul style="list-style-type: none"> - De déterminer si des autorisations spécifiques sont requises dans le cadre d'une vente (exemple : vente de bois)
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 3 : Superficies des parcelles concernées et surfaces utiles	
catégorie et type de données	Superficies et superficies utiles des parcelles concernées.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Ces données sont nécessaires pour assurer les finalités 1 et 2.</p> <p>Finalité 1 : la superficie est essentielle pour calculer une valeur au m².</p> <p>Finalité 2 : la superficie est essentielle pour comparer les plans de mesurage et vérifier les données.</p>
Format des données transmises (papier, digital,...)	Digital
Donnée 4 : Identification de la parcelle	
Catégorie et type de données	<p>Une parcelle spécifique est identifiée en fonction d'un nombre de données qui ont trait à la structure d'établissement du cadastre du territoire.</p> <p>L'identification comme établie à l'AGPD est formée par des données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La division cadastrale - La section - Le radical - Le numéro bis - La lettre exposant - Le chiffre exposant - Le numéro de partition - Description partie privée.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Finalités 1 à 3 :</p> <p>Dans le cadre des finalités liées aux échanges, achats, ventes et valorisation (tant dans le cadre de ventes mais également de demandes de permis de lotir, de demandes de certificats d'urbanisme, ...) de biens immobiliers, de réalisation de mesurages et de bornages ainsi que de la gestion quotidienne du patrimoine, le CPAS de Bruxelles doit pouvoir prendre contact avec des propriétaires de biens afin notamment de</p>

	leur proposer des acquisitions/ventes/locations/échanges et prendre des mesures quant à des troubles du voisinage, des constitutions de servitudes, de questions de mitoyenneté
Format des données transmis (papier, digital, ...)	Digital

Le CPAS de Bruxelles peut accéder aux données cadastrales, exclusivement pour les finalités visées au point IX, et ce pour tout le territoire de la Belgique étant donné que le CPAS de Bruxelles est propriétaire de biens immobiliers sur l'ensemble du territoire belge.

XI. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Le CPAS de Bruxelles conserve les données pendant la durée du traitement du dossier avec un maximum de 24 mois afin de permettre le traitement du dossier en particulier, et ce pour les finalités 1 à 3. Dans le cadre de procédures administratives, il est, en effet, fréquent que la durée du traitement prenne plusieurs mois, voire plus d'un an, avant de pouvoir aboutir dans le processus visé.

Pour la finalité 1, les données seront conservées pendant une durée indéterminée lorsqu'elles figureront dans des actes notariés.

En cas de procédure judiciaire, les données pourront néanmoins être conservées tant que ladite procédure est en cours.

XII. Modalités de la communication des données

L'échange de données aura lieu par webservice (Consultimmo on Properties) via l'intégrateur de services régional bruxellois créé et organisé par l'ordonnance bruxelloise du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional. La clé de recherche est le CAPAKEY.

XIII. Périodicité de la communication des données

La périodicité de la transmission des données sera régulière sur base de demandes d'information ad hoc.

Cette périodicité est justifiée par la réalisation des finalités précitées.

Le nombre de demandes estimé est de l'ordre de 5 à 10 par mois.

XIV. Catégories de destinataires

Seuls les collaborateurs des services suivants du CPAS de Bruxelles auront accès aux données demandées :

- Les agents du service opérations immobilières du Département Patrimoine privé ;
- Les architectes du Département Patrimoine privé et du Département public.

Un agent du service opérations immobilières aura besoin des données, par exemple dans le cadre de l'achat d'un immeuble, d'un problème de servitude qui passe chez le voisin d'un terrain, d'arbres à couper qui se trouve sur le terrain voisin, etc. Un architecte en aura besoin, par exemple : si problème d'infiltration dû à la maison voisine, il faut connaître l'identité du voisin pour trouver une solution technique.

XV. Transmission aux tiers

Les données sont transmises à des tiers selon les obligations légales en vigueur :

- Echanges/Acquisitions/ventes :
 - 1) obligation légale de demander une estimation du Comité d'acquisition (région bruxelloise) ou de géomètres-experts privés (région flamande et région wallonne) : circulaire du 03/05/2016 relative à l'acquisition ou l'aliénation d'un droit de propriété ou de droits réels relatifs aux biens immeubles (données transmises aux commissaires du Comité d'acquisition et aux experts privés du CPAS de Bruxelles désignés par marché public) ;
 - 2) obligation légale de transmettre les décisions du Conseil de l'action sociale du CPAS de Bruxelles à l'autorité de tutelle (incluant les caractéristiques du bien et en particulier la superficie et la nature) : articles 108 e.s. de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (données transmises au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles et au Collège Réuni de la COCOM) ;
- Notaires et avocats (communication de coordonnées des titulaires de droits réels et des caractéristiques du bien).

XVI. Sous-traitant

Le CPAS de Bruxelles s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées à ses éventuels sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD.

Le CPAS de Bruxelles s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), le CPAS de Bruxelles s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en

matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XVII. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à (i) protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données (ii) à remplir leurs obligations de notification à l'autorité de contrôle et de communication à la personne concernée en cas de violation de données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, le CPAS de Bruxelles confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, le CPAS de Bruxelles s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances, selon les modalités à convenir.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, pour des motifs légitimes, de demander au CPAS de Bruxelles de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels le CPAS de Bruxelles aura stocké de l'information du SPF Finances. Le CPAS de Bruxelles s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

XVIII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par le CPAS de Bruxelles, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGPD.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

XIX. Confidentialité

Le CPAS de Bruxelles ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement.

Le CPAS de Bruxelles et toute personne à laquelle le CPAS de Bruxelles communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel du CPAS de Bruxelles et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Le CPAS de Bruxelles s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Le CPAS de Bruxelles se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Le CPAS de Bruxelles et ses sous-traitants s'engagent à respecter toutes les obligations définies ci-dessus tant pendant qu'après la fin du présent protocole et sans limitation dans le temps.

XX. Conventions d'utilisation

Le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement du système, le SPF Finances pourra édicter des conventions d'utilisations qui seront annexées au présent protocole.

Ces conventions préciseront la manière dont les bases de données du SPF Finances peuvent être consultées ou dont l'infrastructure ICT doit être utilisée afin notamment d'éviter des éventuels problèmes techniques, utilisation inappropriée des données et/ou une éventuelle surcharge du système.

XXI. Modifications et évaluation du protocole

Si, après la conclusion du protocole, un changement de législation a lieu dans le chef du responsable du traitement destinataire et que celui-ci a un impact sur un ou plusieurs éléments constitutifs du protocole, le responsable du traitement destinataire en informe

immédiatement par écrit le SPF Finances et le protocole est révisé à la lumière de ce changement.

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XXII. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

XXIII. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Le CPAS de Bruxelles est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles de Bruxelles.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre le CPAS de Bruxelles en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XXIV. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de douze mois.

XXV. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de la dernière signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Pour le SPF Finances

Le Président du Comité de Direction,

Hans D'Hondt

Pour le CPAS de Bruxelles,

Les représentants,



**Khaled ZIAN
Président**



**Rita GLINEUR
Secrétaire générale f.f.**